

COMMUNAUTE FRANCAISE

Bruxelles, le 10.10.1991

Ministère de l'Education, de la
Formation et de la Recherche scientifique

- Aux Chefs des Etablissements
d'Enseignement secondaire
de la Communauté française

Direction générale de
l'Enseignement secondaire

POUR INFORMATION :

- Aux membres du Service
d'Inspection ;
- Aux membres du Service
de Vérification

Circulaire : B/91/19

16560 W 433

Objet : Sections ou options groupées "hôtellerie".

La circulaire A/77/23, du 28.07.1977 prévoit à l'article 5 que, dans les sections ou options groupées "hôtellerie", la valeur marchande ordinaire des repas, pour les écoles de plein exercice, sera fixée à 200 francs (boissons non comprises).

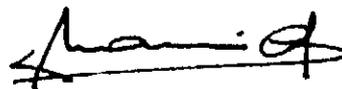
Ce prix de base, établi au 01.09.1976, tient compte de l'indice appliqué aux rémunérations dans les Services publics et doit être adapté deux fois l'an, le 1er janvier et le 1er septembre.

L'indice au 01.09.1976 était de 154,52.
L'indice au 01.09.1991 est de 230,42. Il en résulte que le prix de base de 200 francs au 01.09.1976 s'élève à 480 francs au 01.09.1991.

Les réductions prévues à l'Arrêté royal du 12.02.1976 fixent donc les repas à 192 francs (40 %) et 288 francs (60 %).

Aucun repas ne peut être fourni à un montant inférieur à ces prix de base.

Au Nom du Ministre :
Le Directeur général,



Louis MANIQUET.